



La Cour européenne rejette une demande d'avis consultatif concernant le traité sur la biomédecine

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne pas accepter la demande d'avis consultatif présentée par le Comité de Bioéthique du Conseil de l'Europe (« le DH-BIO ») au titre de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (« la Convention d'Oviedo »). La [décision](#) est définitive.

Le DH-BIO demandait à la Cour européenne des droits de l'homme un avis consultatif portant sur deux questions relatives à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux face à un placement ou un traitement involontaires.

Tout en confirmant qu'elle dispose d'une compétence de principe pour rendre des avis consultatifs au titre de l'article 29 de la Convention d'Oviedo, la Cour rejette la demande au motif que les questions posées ne relèvent pas de sa compétence.

C'est la première fois que la Cour européenne recevait une demande d'avis consultatif au titre de l'article 29 de la Convention d'Oviedo. Ce type de demande ne doit pas être confondu avec les demandes d'avis consultatif soumises au titre du Protocole n° 16, lequel permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Contexte

La demande d'avis consultatif a été introduite le 3 décembre 2019.

Les questions posées par le Comité de Bioéthique visaient à clarifier certains aspects de l'interprétation juridique de l'article 7 de la Convention d'Oviedo, dans le but d'éclairer les actuels et futurs travaux du DH-BIO en la matière. Elles étaient ainsi libellées :

1) *À la lumière de l'objectif de la Convention d'Oviedo de « [garantir] à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité » (Article 1 de la Convention d'Oviedo), quelles sont les « conditions de protection » visées à l'article 7 de la Convention d'Oviedo qui doivent être prévues par la loi dans les États membres pour répondre aux exigences minimales de protection ?*

2) *Dans le cas du traitement d'un trouble mental sans le consentement de la personne concernée dans le but de protéger autrui contre un préjudice grave (voir l'article 26 § 1 de la Convention d'Oviedo), qui ne relève donc pas du champ d'application de l'article 7 de la Convention d'Oviedo, les mêmes conditions de protection que celles mentionnées dans la question 1) devraient-elles s'appliquer ?*

En juin 2020, les Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention européenne ») ont été invitées à se prononcer sur la question de la compétence de la Cour, à soumettre leurs observations sur la demande formulée par le DH-BIO et à fournir des informations concernant leur droit et leur pratique internes pertinents. Les organisations de la société civile suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure : Validity ; l'International Disability Alliance, le Forum européen des personnes handicapées, Inclusion Europe, Autisme-Europe et Mental Health Europe (conjointement) ; et le Center for Human Rights of Users and Survivors of Psychiatry.

La demande d'interprétation a été examinée par la Grande Chambre.

Décision de la Cour

La Cour se reconnaît compétente pour rendre des avis consultatifs au titre de l'article 29 de la Convention d'Oviedo et détermine la nature, l'étendue et les limites de cette compétence. L'article 29 de la Convention d'Oviedo prévoit que la Cour peut donner des avis consultatifs sur des « questions juridiques » qui concernent « l'interprétation » de la « présente Convention ». Cette terminologie remonte manifestement à 1995, lorsque la Cour s'est déclarée favorable au principe d'assumer une compétence interprétative s'inspirant du libellé qui est maintenant celui de l'article 47 § 1 de la Convention européenne. Étant donné que l'emploi de l'adjectif « juridique » dans cette dernière disposition dénote l'intention d'exclure toute compétence de la Cour à l'égard de questions d'opportunité politique ou de questions qui iraient au-delà de la simple interprétation des textes, toute demande qui est présentée au titre de l'article 29 doit être soumise à la même limitation et toutes les questions posées en vertu de cette disposition doivent donc revêtir un caractère « juridique ».

Cette procédure suppose un exercice d'interprétation des traités selon les méthodes énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne. Si la Cour considère la Convention européenne comme un instrument vivant qui doit être interprété selon les conditions actuelles de la société, elle estime que l'article 29 n'offre aucun fondement similaire pour adopter la même méthode relativement à l'interprétation de la Convention d'Oviedo. Cette dernière représente un modèle normatif différent de la Convention européenne puisqu'il s'agit d'un instrument/traité cadre qui définit les droits de l'homme et les principes les plus importants en matière de biomédecine, lesquels sont destinés à être développés, dans des domaines spécifiques, au travers de protocoles.

En particulier, les dispositions pertinentes de la Convention européenne n'excluent pas que la Cour puisse se voir conférer une fonction judiciaire à l'égard d'autres traités en matière de droits de l'homme conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe. Encore faut-il que l'exercice par la Cour de la compétence qu'elle tient de son instrument constitutif ne s'en trouve pas affecté. La Cour ne saurait exercer ses fonctions dans le cadre de la procédure prévue par l'article 29 de la Convention d'Oviedo d'une manière incompatible avec la finalité de l'article 47 § 2 de la Convention européenne, qui est de préserver sa fonction judiciaire première de juridiction internationale administrant la justice au titre de la Convention européenne.

Dans leurs observations, certains gouvernements plaidaient qu'en application de l'article 47 § 2 de la Convention européenne, la Cour était incompétente pour répondre aux questions qui lui étaient posées. Certains formulaient différentes suggestions quant aux « conditions de protection » qui devraient être prévues par les États parties à la Convention d'Oviedo. La plupart d'entre eux indiquaient que leur droit interne prévoyait la possibilité de soumettre les personnes souffrant d'un trouble mental à des interventions sans leur consentement lorsque pareilles interventions étaient nécessaires pour prémunir autrui d'un préjudice grave. Ils précisaient que les interventions en question étaient généralement régies par les mêmes dispositions et soumises aux mêmes conditions de protection que les interventions ayant pour but de protéger les personnes concernées du risque qu'elles présentaient pour elles-mêmes. Ils soutenaient qu'il serait difficile de chercher à distinguer entre ces deux motifs pouvant justifier une intervention hors consentement, étant donné que de nombreuses pathologies représentent un risque tant pour la personne concernée que pour les tiers.

La thèse commune aux trois interventions reçues des organisations intervenantes consistait à dire que les articles 7 et 26 de la Convention d'Oviedo n'étaient pas compatibles avec la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Les organisations intervenantes soutenaient que la notion même d'imposition d'un traitement sans consentement était contraire à la CNUDPH et qu'une telle pratique était contraire aux principes de dignité, de non-discrimination, de liberté et de sécurité de la personne, et qu'elle portait atteinte à plusieurs dispositions de la CNUDPH, notamment à son article 14. Les organisations intervenantes soulignaient que tous les États parties à la Convention d'Oviedo avaient ratifié la CNUDPH, comme l'avaient fait

quarante-six des quarante-sept États parties à la Convention européenne. Elles soutenaient que la Cour devrait s'efforcer d'adopter une interprétation harmonieuse des dispositions correspondantes de la Convention européenne, de la Convention d'Oviedo et de la CNUDPH.

Pour la Cour, toutefois, les « conditions de protection », au sens de l'article 7 de la Convention d'Oviedo, qui doivent être « prévues par la loi dans les États membres pour répondre aux exigences minimales de protection » ne sauraient être précisées dans le cadre d'une interprétation judiciaire abstraite. Il est en effet clair que la disposition en question reflète le choix délibéré de laisser aux Parties le soin de déterminer de manière plus détaillée et plus complète dans leur droit interne les conditions de protection applicables dans ce contexte.

Quant à la suggestion qui lui a été faite de s'inspirer des principes pertinents de la Convention européenne, la Cour rappelle qu'elle doit exercer la compétence consultative que lui attribue la Convention d'Oviedo de manière à ce qu'elle puisse s'harmoniser avec la compétence qui est la sienne au titre de la Convention européenne, en particulier avec sa fonction judiciaire première de juridiction internationale administrant la justice. Par conséquent, elle ne saurait, dans le cadre de cet exercice, interpréter des clauses normatives ou principes jurisprudentiels de la Convention européenne. Même si les avis rendus par la Cour au titre de l'article 29 sont consultatifs, et donc non contraignants, une réponse serait néanmoins une décision judiciaire faisant autorité qui porterait au moins autant sur la Convention européenne elle-même que sur la Convention d'Oviedo et risquerait de gêner la Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse prééminente.

La Cour souligne néanmoins que, malgré le caractère distinct de la Convention d'Oviedo, les exigences qui découlent pour les États de son article 7 correspondent en pratique à celles découlant de la Convention européenne puisqu'à l'heure actuelle tous les États ayant ratifié la Convention d'Oviedo sont également liés par la Convention européenne. Il en résulte que les garanties prévues en droit interne qui correspondent aux « conditions de protection » exigées par l'article 7 de la Convention d'Oviedo doivent être de nature à satisfaire aux exigences des dispositions pertinentes de la Convention européenne, telles qu'interprétées par la Cour dans sa jurisprudence, laquelle est abondante concernant le traitement des troubles mentaux. De surcroît, cette jurisprudence de la Cour en la matière se caractérise par une approche dynamique dans l'interprétation de la Convention européenne, guidée notamment par des normes juridiques et médicales en évolution constante, tant au niveau national qu'au niveau international. Les autorités nationales compétentes doivent donc s'assurer que leur droit interne est et demeure pleinement conforme aux normes pertinentes découlant de la Convention européenne, notamment à celles qui font peser sur les États des obligations positives afin de garantir la jouissance effective des droits fondamentaux.

Pour ces raisons, ni l'établissement d'exigences minimales à prévoir dans la loi, au sens de l'article 7 de la Convention d'Oviedo, ni des « éclaircissements » quant à ces exigences sur la base de la jurisprudence de la Cour relative aux mesures non consenties de traitement de personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent faire l'objet de l'avis consultatif demandé au titre de l'article 29 de cet instrument. La question 1 ne relève donc pas de la compétence de la Cour. En ce qui concerne la question 2, qui résulte de la première et y est étroitement liée, la Cour considère de même qu'il n'est pas de sa compétence d'y répondre.

Opinion séparée

Les juges Lemmens, Grozev, Eicke et Schembri Orland ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à la décision.

* * * * *

Liens utiles :

- [La Convention d'Oviedo](#)

- [Protocole Additionnel relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires](#)
- [Convention relative aux droits des personnes handicapées \(CNUDPH\)](#)

La décision existe en anglais et en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.